Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024

ID: 081-218103257-20240603-2024ARR18-AR

VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 3 juin 2024

Autorisation de débit de boissons

2024 / page 48

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Vu la demande présentée par Madame Sarah CASSÉ, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, qui souhaite organiser la kermesse de l'école de Viviers-lès-Montagnes.

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 – L'Association des Parents d'Élèves est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la kermesse de l'école organisée le Samedi 22 juin 2024.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 8 H à 18 H maximum.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sarah CASSÉ, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de Viviers-lès-Montagnes.

